



**2024-015  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT  
DE LA GESTION  
DES OBJETS TROUVÉS**

**Le Maire de la Commune de La TRINITE-SUR-MER,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2276 et 2279 (*délai de trois ans*),

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt, les délais de garde et la destination des objets trouvés sur la Commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DÉPÔT**

Les objets trouvés sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, doivent être déposés dans les plus brefs délais à la Police Municipale, place Yvonne Sarcey, ou en cas d'absence à l'accueil de la Mairie.

Seuls sont concernés par les présentes dispositions les biens meubles corporels (vêtements, vélos, trotinettes, bijoux, lunettes, clés, portefeuilles, cartes bancaires, vitales...)

Tout dépôt d'objet trouvé ne remplissant pas les conditions dans le présent arrêté pourra être refusé par les agents préposés au service.

Tous les objets de valeurs sont entreposés dans un lieu sécurisé.

**ARTICLE 2 : RECHERCHES**

Le bureau des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire est connue, ce dernier est averti dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 3 : FORMALITÉS ET ENREGISTREMENT**

Chaque objet est inscrit, daté, numéroté et décrit sur un registre, manuel ou informatique, prévu à cet effet.

La description doit être précise. Les lieu, jour et heure de la trouvaille doivent être renseigné, ainsi que la date de déclaration.

Un numéro d'ordre est attribué à l'objet, qui sera étiqueté sur ce dernier.

La personne déposante, juridiquement appelée "inventeur", n'est pas tenue de décliner son identité, ni son adresse, sauf si celle-ci souhaite avoir la garde de l'objet.

Si la situation le permet, la description et l'inventaire de l'objet se feront de façon contradictoire, en présence de l'inventeur, et un récépissé de dépôt pourra lui être remis, à sa demande.

Si l'inventeur souhaite avoir la garde de l'objet à l'issue du délai de conservation prévu dans cet arrêté, il en est fait mention dans le registre.

**ARTICLE 4 : DÉLAIS DE CONSERVATION ET DESTINATION DES OBJETS**

Les objets trouvés sont conservés pendant un certain délai, et selon leur nature, peuvent ne pas être remis à l'inventeur, selon le tableau suivant :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE CONSERVATION	DESTINATION APRES DELAIS
Objets de valeurs (bijoux, montres, appareils photos, ordinateurs portables, tablettes...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative.
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. Remis à un opérateur pour recyclage ou à une association caritative.
Argent liquide et devises étrangères (avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. Versement au CCAS de la Commune de LA TRINITE-SUR-MER. Les devises étrangères seront déposées auprès d'un bureau de change. Les pièces non admises seront déposées à la Trésorerie pour destruction. Les pièces et billets n'ayant plus cours légal mais pouvant être valorisés sur le marché (collection) seront transmises à l'administration des domaines pour vente publique.
Pièces d'identité, documents officiels et tout document nominatif mentionnant l'adresse du propriétaire	2 mois	Courrier envoyé au propriétaire dans les deux mois. A défaut, les documents sont renvoyés à l'administration émettrice.
Cartes vitales	Transmission dans les plus brefs délais	Centre des cartes vitales perdues - 72087 Le Mans Cédex
Cartes bancaires, chéquiers	Transmission dans les plus brefs délais	À l'établissement bancaire émetteur
Cartes diverses (fidélité...)	Transmission dans les plus brefs délais	À l'établissement émetteur, ou destruction
Contenants (sacs, portefeuilles, portes-monnaies, sacoches...)	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.
Lunettes	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. Transmis à l'administration des domaines pour vente publique, à une association caritative ou un opticien pour recyclage.
Clés, portes-clés	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. Transmis à une association caritative ou au service technique pour destruction.
Objets divers (parapluies, casques, jouets, doudous, poussettes, jeux ou équipement plage...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.
Vêtements, textiles divers...	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. Transmis à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.

Deux roues (vélos, trottinettes...)	6 mois et un jour	Remis à l'inventeur à sa demande. Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état.
Médicaments	Dans les plus brefs délais	Remis en pharmacie.
Denrées alimentaires périssables	Sans délai	Destruction immédiate.
Denrées alimentaires en boîte, non périmées	Sans délai	Banque alimentaire communale.
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Destruction par les services techniques communaux
Embarcations non immatriculées	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état.

#### ARTICLE 5 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Sont exclus de l'application du présent arrêté les objets soumis à une réglementation spécifique, notamment :

- Les objets qualifiés de déchets au sens du Code de l'Environnement notamment les produits inflammables, toxiques, dangereux ou explosif,
- Les véhicules à moteur à 2 ou plusieurs roues, immatriculés, abandonnés sur la voie publique. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile,
- Les objets relevant de pièces détachées de véhicules motorisés, les objets de manutention, les encombrants (équipements ménagers et emballages volumineux),
- Les armes à feu, éléments d'arme et munitions, couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites. Ceux-ci relèvent de la Gendarmerie.

#### ARTICLE 6 :

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration écrite à une tierce personne, qui devra présenter cette dernière munie d'une pièce d'identité et de celle de son mandant.

#### ARTICLE 7 :

Le responsable du poste de Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Ampliation du présent arrêté à :

- Police Municipale,
- Accueil,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Service Communication,
- Gendarmerie de Carnac.

Fait à La Trinité-sur-Mer, le 24 janvier 2024  
Le Maire,

Yves NORMAND



Affiché le : 01 FEV. 2024